|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève,2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument 9(Add.21)-F** |
|  | **24 juin 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE |
|  |
| Point 7(A) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en oeuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la **Résolution 86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(A) Question A – Informer le Bureau, au titre du numéro **11.49** du Règlement des radiocommunications, d'une suspension pendant une période dépassant six mois.

Introduction

La CMR-12 a modifié le numéro 11.49 du RR pour porter de deux à trois ans la période pendant laquelle une administration est autorisée à suspendre l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite à une station spatiale. En outre, conformément au numéro 11.49modifié, une administration n'a pas besoin d'informer le BR des suspensions pour une période inférieure à six mois, mais doit informer le BR des suspensions pendant une période supérieure à six mois dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard dans les six mois qui suivent la date de début de la suspension. Or, bien que la CMR-12 ait clairement indiqué que les suspensions devaient être notifiées rapidement, elle n'a pas précisé quelles seraient les conséquences pour les assignations si une administration ne notifie pas une suspension dans le délai de six mois.

Depuis la CMR-12, l'UIT-R a déployé des efforts considérables pour étudier cette question et remédier à la situation, en proposant à titre facultatif d'apporter des précisions visant à modifier le numéro 11.49, pour encourager la notification rapide des suspensions en incitant les administrations à informer le BR pendant la période initiale de six mois de la suspension. L'Europe considère que la mise en place de cette mesure d'incitation réduira le nombre de réseaux dont l'utilisation a été suspendue et qui ne sont pas identifiés et contribuera à une utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires.

L'Europe propose de modifier le numéro 11.49, afin de mettre en place un mécanisme réglementaire précisant que la période de suspension de trois ans sera réduite de la durée écoulée entre la fin de la période de six mois et la date à laquelle le BR est informé que la durée de la suspension de l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite sera supérieure à six mois. L'Europe considère que cette modification apportée aux dispositions réglementaires actuelles permet une application équilibrée des mesures d'incitation visant à éviter les retards pour informer le BR et note qu'elle clarifierait la situation réglementaire, lorsque la demande de suspension est reçue six mois après la date de la suspension.

Les présentes propositions européennes correspondent à la Méthode A2, Option A du Rapport de la RPC.

De plus, l'Europe reconnaît qu'il est nécessaire d'élaborer des dispositions sur l'entrée en vigueur des modifications proposées, et notamment sur leur application possible aux réseaux dont l'utilisation a déjà été suspendue. En conséquence, l'Europe propose que cette modification ne s'applique qu'aux fiches de notification de réseaux à satellite dont l'utilisation a été suspendue au titre du numéro 11.49 après la date d'entrée en vigueur des modifications qu'il est proposé d'apporter au numéro 11.49.

En outre, l'Europe note qu'il serait peut-être judicieux de modifier le § 5.2.10 des Appendices 30 et 30A ainsi que le § 8.17 de l'Appendice 30B du RR, afin d'appliquer cette modification aux suspensions de l'utilisation d'assignations de fréquence aux titres desdits Appendices également et d'harmoniser ainsi les dispositions du Règlement des radiocommunications relatives à la suspension.

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis*   (CMR-12)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription
des assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD EUR/9A21A1/1

11.49 Chaque fois que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite dans le Fichier de référence est suspendue pendant une période dépassant six mois, l'administration notificatrice informe le Bureau dès que possible de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue. Lorsque l'assignation inscrite est remise en service, l'administration notificatrice en informe le Bureau dès que possible, sous réserve, le cas échéant, des dispositions du numéro **11.49.1**. La date à laquelle l'assignation inscrite est remise en service22 ne doit pas dépasser trois ans à compter de la date à laquelle l'utilisation de cette assignation de fréquence a été suspendue, à condition que l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'utilisation de l'assignation a été suspendue. Si l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension plus de six mois après la date à laquelle l'utilisation de l'assignation de fréquence a été suspendue, cette période de trois ans est réduite. Dans ce cas, la durée dont est réduite la période de trois ans est égale à la durée écoulée entre la fin de la période initiale de six mois et la date à laquelle le Bureau est informé de la suspension. Si l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension plus de vingt et un mois après la date à laquelle l'utilisation de l'assignation de fréquence a été suspendue, cette assignation de fréquence est annulée.     (CMR‑15)

NOC

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

22 11.49.1

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_